

<b>DEPARTEMENT</b>
VAL D'OISE
<b>ARRONDISSEMENT</b>
SARCELLES
<b>CANTON</b>
FOSSÉS
<b>COMMUNE</b>
LUZARCHES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-050****ARRÊTÉ DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Portant interdiction de circulation des véhicules, Chemin du Vauvouard à Luzarches (95270), du 2 au 9 avril 2024 inclus dans le cadre de la réalisation de travaux divers par la société « VOTP ».**

**Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R-411-25 et R-411-26 relatifs à la signalisation routière ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- **Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- **Vu** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;
- **Vu** la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en date du 21 mars 2024 portant le n°2024032106871D ;
- **Vu** la demande en date du 21 mars 2024 de la Société « VOTP » sise 20 avenue du Fief à Saint-Ouen l'Aumône (95310) sollicitant un arrêté d'interdiction de circulation et une autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de la réalisation de travaux divers (nettoyage / reprofilage / bicouche), situés chemin du Vauvouard à Luzarches (95270), du 2 au 9 avril 2024 inclus.

▪ **Considérant :**

Que pour assurer la réalisation des travaux susvisés il est nécessaire, par mesure de paisibilité et de sécurité, d'interdire la circulation des véhicules, chemin du Vauvouard à Luzarches (95270).

▪ **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Autorise la Société « VOTP », sise 20 avenue du Fief à Saint-Ouen l'Aumône (95310) à interdire la circulation et à occuper le domaine public communal dans le cadre de la réalisation de travaux divers (nettoyage / reprofilage / bicouche), situés chemin du Vauvouard à Luzarches (95270), du 2 au 9 avril 2024 inclus, de 8h00 à 18h00.

**Article 2 :** Le chemin du Vauvouard sera interdit à toute circulation à l'exception :

- Des riverains officiels résidant sur le site,
- Aux véhicules de chantier.

**Article 3 :** Les véhicules, nécessaires à l'exécution de ce chantier, devront suivre obligatoirement les itinéraires suivants :

**A L'ALLER :**

D922Z – passage à niveau D922Y (rue Vivien) – jusqu'aux pénétrantes du chantier situé Chemin du Vauvouard.

**AU RETOUR :**

Chantier situé Chemin du Vauvouard - D922Y (jusqu'au n°43 de la rue Vivien) – boulevard de la Fraternité – rue de Moanda – jusqu'aux voies départementales.

**Article 4 :** Au vu de l'étroitesse du chemin, le cheminement piétons ne sera pas matérialisé au sol. La circulation piétonne sera guidée, au besoin, par la Société VOTP, avec une interruption de travaux sur la zone de chantier.

**Article 5 :** Le stationnement des véhicules des riverains continuera d'être assuré.

**Article 6 :** Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes**. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

**Article 7 :** Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

**Article 8 :** la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

**Article 9 :** de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

**Article 10 :** Les différentes collectes (déchets résiduels – Emballages et journaux/magasins – Verre – Végétaux) ainsi que le ramassage des encombrants, devront continuer à être assurés, par le SIGIDURS, sans aucune gêne, à l'entrée du Chemin du Vauvouard.

La Société VOTP se chargera de déposer, à l'entrée du Chemin du Vauvouard, les poubelles des riverains résidant dans le chemin et de procéder à la restitution de celles-ci devant les habitations des administrés.

Les conteneurs uniquement d'ordures ménagères du chantier seront présentés, au service de ramassage, aux jours définis par le calendrier annuel, annexé au présent document. Ils devront être rentrés, sitôt les collectes effectuées.

**Article 11 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera des poursuites pénales, conformément au code de la route et au code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera affiché à toutes les pénétrantes du chantier, autant que de besoin et maintenu en parfait état de prise de connaissance.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- SIGIDURS ;
- SDIS.

**Article 14 :** Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Date de notification : **27 MARS 2024**

Date de transmission au représentant de l'Etat :  
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : **27 MARS 2024**

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 25 mars 2024



